

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS - (n° 719)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 360

présenté par

M. Yves Cochet, Mme Billard, M. Mamère et M. de Rugy

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 9 de cet article par les mots et les phrases suivants :

« deux mois avant la période de semis. L'autorité administrative recueille l'accord écrit des propriétaires et des exploitants des champs voisins et des apiculteurs susceptibles d'y déposer des ruches. Cet accord doit être transmis entre deux et trois mois avant les semis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour réduire le risque de contamination au champ, et que les agriculteurs conventionnels, bio et labellisés voisins ne se voient pas imposer le coût des mesures de protections nécessaires au respect de leurs obligations contractuelles (tests de récoltes...), il convient de permettre à l'agriculteur ou apiculteur voisin conventionnel de fournir son accord à l'implantation d'OGM.

Cet amendement est directement inspiré de l'article 21/C de la loi hongroise (article 4(5) et annexe 3 du décret d'application).